

**Séance du 10 mars 2023  
Délibération n°2023-12**

L'an deux mille vingt trois, le 10 mars, à la salle du Conseil, à 20h00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Benoît GIRODET, Maire.

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	9
Votants	14

Etaient présents : Jean-Benoît GIRODET, Marie-Claude BIGOT, Elodie DELABRE, Philippe DELAIGUE, Amélie ENJOLRAS, Sylvie JOUVE, Louis POMMIER, Bernard SOUTON et Gilles TRONCHON.

Absents : Denis AGUILHON, Marc GAYT, Gilles KACZMAREK, Monique LAGER, Josette POTUS, Jean Christophe PRORIOLO.

Procurations : Denis AGUILHON a donné procuration à Elodie DELABRE, Marc GAYT a donné procuration à Marie-Claude BIGOT, Monique LAGER a donné procuration à Sylvie JOUVE, Josette POTUS a donné procuration à Bernard SOUTON et Jean Christophe PRORIOLO a donné procuration à Gilles TRONCHON.

Sylvie JOUVE a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 2 mars 2023.

**Objet : instruction budgétaire et comptable nomenclature M57 : provision, virement de crédits et amortissement.**

Le Maire rappelle la délibération N°52 du 9 septembre 2022 concernant la nouvelle nomenclature M57 et les dispositions applicables.

Il est désormais obligatoire de constituer une provision en cas de contentieux, de procédure collective (liquidation ou autre) ou de recouvrement compromis, il est proposé de voter 15% du montant des créances.

Il est possible de prévoir un virement de crédits de chapitre à chapitre. Le Maire propose de fixer pour chaque section :

- ✓ en fonctionnement de chapitre à chapitre un taux maximum de 7.5% (sauf chapitre 012)
- ✓ en investissement de chapitre à chapitre un taux maximum de 7.5%.

Ces mouvements feront l'objet d'une décision modificative budgétaire par virement de crédits.

En ce qui concerne les amortissements, la M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis alors que sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien. La commune fait le choix de n'amortir que les biens obligatoires. Il est proposé les durées suivantes :

- ✓ 204xx1 Subventions d'équipement versées. Biens mobiliers, matériels et études : 5 ans.
- ✓ 204xx2 Subventions d'équipement versées. Bâtiments et installations : 20 ans.
- ✓ 204xx3 Subventions d'équipement versées. Projets d'infrastructure d'intérêt national : 30 ans.

Pour les études non suivies de travaux (compte 2031), un certificat d'absence de travaux sera fourni afin de permettre au comptable de procéder à la sortie non budgétaire de ce bien (compte 193).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de constituer une provision de 15% du montant des créances, de fixer à 7.5% le taux maximum de virement de crédits et d'amortir au prorata temporis.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture du Puy en Velay le **14 MARS 2023**  
et affichage en mairie le **14 MARS 2023**